

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie» à son assemblée tenue le 14 août 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du chiffre «12» par le chiffre «14»;

2° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants:

«7° un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec;

8° trois membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4298;

9° quatre membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Le quorum d'une assemblée est de sept membres dont au moins trois représentent la partie patronale et trois représentent la partie syndicale.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

37770

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n° 403-85 du 27 février 1985 (1985, *G.O.* 2, 1662), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 977-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2568), n° 787-91 du 5 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 2774), n° 15-92 du 8 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 410), n° 290-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2301) et n° 603-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3045).

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 2000, c. 13, a. 19)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec porte sur l'ensemble de la pratique professionnelle de ses membres, soit celle du titulaire du permis de conseiller d'orientation et celle du titulaire du permis de psychoéducateur.

Elle porte plus particulièrement sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de l'Ordre dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les appareils, équipements ou logiciels relatifs à cet exercice y compris, pour le titulaire d'un permis de conseiller d'orientation, le matériel psychométrique et, pour le titulaire d'un permis de psychoéducateur, le matériel d'évaluation.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité est formé de dix membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins sept ans.

3. La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est également choisie parmi les membres de l'Ordre ayant au moins sept ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

4. Le mandat du président du comité est de trois ans et celui des autres membres du comité est de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, de même que l'imposition d'un stage de perfectionnement à celui-ci met fin à son mandat.

5. Le Bureau de l'Ordre désigne le président et le secrétaire du comité.

Lorsque le secrétaire du comité est incapable d'agir, le Bureau le remplace par un membre qu'il nomme pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.

6. Le président ou le président de division, selon le cas, détermine la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

Le président veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau de l'Ordre des activités du comité.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, livres, registres, procès-verbaux et autres écrits ou documents du comité y sont conservés.

Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom de tout membre de l'Ordre visé par une vérification ou qui a fait l'objet d'une enquête particulière ainsi que le nom de la personne qui a fait cette vérification ou cette enquête.

8. Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

9. Sous réserve de l'article 13, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le secrétaire de l'Ordre, le personnel de secrétariat du comité et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité.

SECTION III CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

10. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

11. Le dossier professionnel du membre de l'Ordre contient un résumé de sa formation et de son expérience ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification qui l'a visé ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.

12. Le dossier professionnel du membre de l'Ordre qui a fait l'objet d'une enquête particulière ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette enquête.

13. Le membre de l'Ordre a le droit de consulter son dossier professionnel et d'obtenir copie des documents contenus dans le dossier, sauf en ce qui concerne les renseignements qui y sont contenus qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'un membre du personnel de secrétariat.

La transmission de copies de documents contenus dans le dossier peut se faire par la poste.

SECTION IV PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

15. Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait publier dans le bulletin de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire tout renseignement permettant d'identifier les membres de l'Ordre qui seront visés par une vérification ou, le cas échéant, qui feront l'objet d'une enquête particulière.

SECTION V VÉRIFICATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

16. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la tenue de la vérification.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra la vérification ainsi que le nom du membre du comité ou de l'inspecteur qui, le cas échéant, procédera à la vérification.

17. Tout membre de l'Ordre visé par une vérification doit recevoir le membre du comité ou l'inspecteur et être présent au moment de la vérification.

Il peut être assisté de toute personne de son choix. Une demande d'assistance de la part du membre de l'Ordre ne doit pas avoir pour effet de retarder la tenue de la vérification.

18. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le membre du comité ou l'inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

19. Le comité qui constate que le membre de l'Ordre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de vérification et en avise le membre de la manière prévue à l'article 16.

20. Le membre du comité ou l'inspecteur peut intimé l'ordre au membre de l'Ordre, lors de la vérification, de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque ces dossiers, livres, registres et autres éléments sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit sur demande du membre du comité ou de l'inspecteur, autoriser le membre du comité ou l'inspecteur à en prendre connaissance et, selon le cas copie.

21. Le membre du comité ou l'inspecteur doit, lors d'une visite de vérification et si on le requiert, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

22. Le membre du comité ou l'inspecteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une vérification.

23. Le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité, dans les 15 jours de la date de la fin de sa vérification.

24. Le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire qu'un membre de l'Ordre devrait faire l'objet d'une enquête particulière l'indique dans le rapport de vérification.

SECTION VI ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

25. Au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue d'une enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la tenue de l'enquête particulière.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra l'enquête particulière ainsi que le nom du membre du comité, de l'enquêteur et de l'expert qui, le cas échéant, procédera à l'enquête particulière.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

26. Le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un membre de l'Ordre indique dans son dossier professionnel les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

27. Les articles 18 à 22 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une enquête particulière tenue en vertu de la présente section.

28. Le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la fin de l'enquête.

SECTION VII RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

29. Le comité qui, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le membre de l'Ordre concerné dans un délai de 15 jours de sa décision.

Le comité avise également le Bureau de l'Ordre dans le même délai lorsque l'enquête particulière a été tenue à sa demande.

30. Le comité qui, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, le membre de l'Ordre concerné et doit permettre à ce dernier de se faire entendre sur l'évaluation de son exercice et de sa compétence professionnelle.

31. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le comité lui transmet les renseignements et documents suivants :

1° un avis de l'intention du comité de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre, à son égard, l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ainsi que le texte de cet article du Code ;

2° une copie du rapport de vérification qui le vise ou du rapport d'enquête qui le concerne ;

3° une copie du présent règlement.

32. Le membre de l'Ordre qui désire être entendu doit, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience. À défaut d'une telle demande, dans ce délai, le comité peut procéder sans autre avis et, selon le cas, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

33. Le comité avise le membre de l'Ordre de la tenue d'une audience, le cas échéant. Il lui transmet par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience, les renseignements et documents suivants :

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité.

34. Une audience est tenue à huis clos sauf si le comité juge, à la demande du membre, qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

35. Le membre de l'Ordre a droit de se faire représenter par un avocat.

36. Le comité reçoit le serment du membre de l'Ordre ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation ou d'une personne habilitée à recevoir le serment.

37. Les dépositions sont enregistrées à la demande du membre de l'Ordre ou du comité.

38. Un membre du comité qui a participé à la tenue d'une vérification ou d'une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

39. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture y sont révélées.

40. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres du comité présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audience ; en cas d'égalité des voix, le président ou le président de division donne un vote prépondérant. Elles sont alors versées au dossier professionnel du membre de l'Ordre concerné et transmises au secrétaire du Bureau de l'Ordre et au membre de l'Ordre concerné.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec approuvé par le décret n^o 1662-91 du 4 décembre 1991.

42. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37748